

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00686

Numéro SIREN : 534 393 988

Nom ou dénomination : LES GRANDS VINS DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2019 sous le numéro de dépôt 5340

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS DÉPOSÉ LE 3 - JUIN 2019 N° S360	LES GRANDS VINS DE FRANCE Société à Responsabilité Limitée Au capital de 8.000 euros Siège social : 4 rue Flodoard 51200 EPERNAY 534.393.988 RCS REIMS	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS REÇU LE 17 MAI 2019 Le Greffier du Tribunal
---	--	---

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le six mai, à quatorze heures,

L'Associé unique de la société LES GRANDS VINS DE FRANCE, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n°534.393.988, ayant son siège social à EPERNAY (51200), 4 rue Flodoard, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la cession de parts intervenue entre associés ;
- Modification de l'article 8 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, prend acte de la cession intervenue entre :

- la société TREMILASTORIE, vendeur, et Monsieur Jean-Noël POUILLE de 192 parts sociales numérotées de 165 à 328 et 357 à 384 ;
- Monsieur Riccardo PROCACCINI et Monsieur Jean-Noël POUILLE de 192 part sociales numérotées de 1 à 164 et 329 à 356.

DEUXIEME RESOLUTION

Ensuite de la régularisation de la cession de parts sociales, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Jean-Noël POUILLE
 800 parts numérotées de 1 à 800 800 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS **800 parts »**

BN

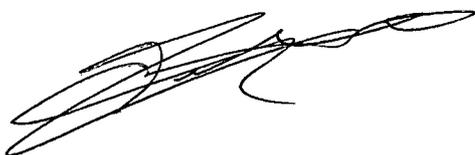
TROISIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, et par l'Associé unique.

Monsieur Jean-Noël POUILLE
Gérant



L'Associé unique





ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ La société dénommée **TREMILASTORIE S.R.L.**, société de droit italien au capital de 187.342,00 €, immatriculée à la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture de ROME sous le numéro° de TVA 04407510967, REA RM n° 1109122, dont le siège est sis à ROME (Italie), Via Santa Maria dell'Anima 59,

Représentée par Monsieur **Mauro PIZZUTI**, né le 18 novembre 1957 à San Giovanni Incarico (Italie), de nationalité italienne, domicilié à Rome (Italie), Via di Tor Millina 4, agissant en sa qualité de procureur spécial de ladite société.

Ci-après aussi désigné « Tremilastorie »

2/ Monsieur **Riccardo PROCACCINI**, né le 14 Décembre 1948 à ROME (Italie), de nationalité italienne, entrepreneur, demeurant à CAPENA (Italie), Via Tiberina 4 i.2, non résident en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après aussi désigné « M. Procaccini »

Tremilastorie et M. Procaccini ci-après désignés ensemble « les Cédants ».

ET :

Monsieur **Jean-Noël POUILLE**, né le 30 Décembre 1956 à VALENCIENNES (Nord), de nationalité française, gérant de société, demeurant à EPERNAY (51200), 9 rue Jean Chandon Moët, résident en France au sens de la réglementation fiscale

Ci-après désigné « le Cessionnaire »

Les Cédants e le Cessionnaire ci-après désignés ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Constitution et immatriculation :

La société LES GRANDS VINS DE FRANCE, société à responsabilité limitée (ci-après « **la Société** ») a été constituée pour une durée de 99 années selon acte sous seing privé en date à EPERNAY (51200) du 26 Août 2011, enregistré à EPERNAY le 8 Septembre 2011 sous le bordereau n° 2011/874 Case n°3 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS le 2 Septembre 2011.

Composition du capital social et participations.

Le capital social est composé de HUIT CENTS (800) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 800.

Les parts sociales de la Société appartiennent à :

- Monsieur Riccardo PROCACCINI,
Titulaire de 192 parts sociales, numérotées 1 à 164 et 329 à 356, représentant le 24 % du capital social de ladite Société ;
- La société TREMILASTORIE S.R.L.,
Titulaire de 192 parts sociales, numérotées de 165 à 328 et 357 à 384, représentant le 24 % du capital social de ladite Société ;

- Monsieur Jean-Noël POUILLE,
Titulaire de 416 parts sociales, numérotées de 385 à 800, représentant le 52 % du capital social de ladite Société ;

Gérance.

À partir du 10 septembre 2014 la gérance de la Société est assurée, sans limitation de durée par :

- Monsieur Jean-Noël POUILLE.

L'extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés est annexé aux présentes. (*Annexe 1*)

Activité de la Société :

La Société a pour objet social en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La vente de vins, champagnes et spiritueux et diverses boissons alcooliques, produits régionaux, dégustation de produits régionaux et petite restauration rapide ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet sociale, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Fonds de Commerce exploité :

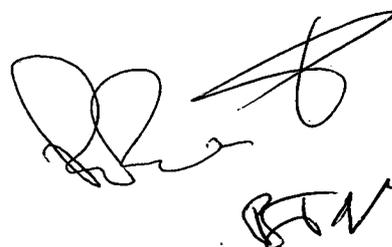
La Société est propriétaire d'un fonds de commerce de vente de vins, champagnes et spiritueux et diverses boissons alcooliques, produits régionaux, dégustation de produits régionaux et petite restauration rapide qu'elle exploite sous l'enseigne « LES GRANDS VINS DE FRANCE », à EPERNAY (51200), 4 rue Flodoard, depuis le 1^{er} Mai 2012.

Pour l'exploitation dudit fonds de commerce, la Société est titulaire d'un bail commercial consenti par la société Buildinvest S.A., suivant acte sous seing privé du 13 Avril 2012.

Ledit bail a été consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir à compter du 1^{er} Mai 2012 pour se terminer à pareille époque de l'année 2021. A titre de dépôt de garantie, la Société a remis au bailleur une somme de 11.250 euros.

Compte courant d'associée :

Il existe un compte-courant au nom de Tremilastorie, qui s'élève à QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (40.989,18 €). Ce compte n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt. Tremilastorie a acheté la créance contre la Société le 10 septembre 2014.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The first signature is a cursive name, likely 'Jean-Noël Pouille', and the second is a more stylized signature. Below these, there are initials 'BTW' written in a bold, blocky font.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du contrat :

1.1. Cession des parts détenues par Tremilastorie :

Par les présentes, **TREMILASTORIE S.R.L.**, cède sous les garanties ordinaires de fait et droit à **Monsieur Jean-Noël POUILLE**, qui l'accepte, la pleine propriété des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la Société LES GRANDS VINS DE FRANCE, soit CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales, numérotées 165 à 328 et 357 à 384, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), représentant 24 % du capital social de la Société.

Les parts sociales, objet de la présente cession, appartiennent à Tremilastorie pour les avoir acquises comme il suit :

- Les parts sociales, numérotées 165 à 328, de Monsieur Eric Jean-Paul Mollin,
- Les parts sociales, numérotées 357 à 384, de Madame Marie-Dominique Mollin,

Suivant acte reçu par Maître Chantal BOUCHE, notaire, le 10 septembre 2014 et enregistré à EPERNAY (51200) le 19 septembre 2014, bordereau n°2014/959 Case n°7;

1.2. Cession des parts détenues par M. Procaccini :

Par les présentes, **Monsieur Riccardo PROCACCINI**, cède sous les garanties ordinaires de fait et droit à **Monsieur Jean-Noël POUILLE**, qui l'accepte, la pleine propriété des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société LES GRANDS VINS DE FRANCE, soit CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales, numérotées 1 à 164 et 329 à 356, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), représentant 24 % du capital social de ladite Société.

Les parts sociales, objet de la présente cession, appartiennent à M. Procaccini pour les avoir acquises comme il suit :

- Les parts sociales, numérotées 1 à 164, de Monsieur Eric Jean-Paul Mollin,
- Les parts sociales, numérotées 329 à 356, de Madame Marie-Dominique Mollin,

Suivant acte reçu par Maître Chantal BOUCHE, notaire, le 10 septembre 2014 et enregistré à EPERNAY (51200) le 19 septembre 2014, bordereau n°2014/959 Case n°7.

Il est précisé que les présentes cessions de parts sociales constituent un tout indivisible.

Article 2 – Prix de cession :

2.1. Prix de cession des parts sociales détenues par Tremilastorie :

Le prix de la cession visé à l'article 1.1 a été arrêté au regard des discussions entre les Parties à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, soit un prix de 52,08 euros par part sociale. Le prix a été payé au comptant séance tenante par virement « swift » réalisé sur le compte bancaire de TREMILASTORIE S.R.L. en date du 6 mai 2019.

Monsieur **Mauro PIZZUTI**, ès-qualité, lui en donne bonne et valable quittance.



BTN,

2.2. Prix de cession des parts sociales détenues par M. Procaccini :

Le prix de la cession visé à l'article 1.2 a été arrêté au regard des discussions entre les Parties à **DIX MILLE EUROS** (10.000 €), soit un prix de 52,08 euros par part sociale.

Le prix a été payé laquelle somme a été payée au comptant séance tenante par virement « *swift* » réalisé sur le compte bancaire de Monsieur Riccardo PROCACCINI en date du 6 mai 2019.

Monsieur Riccardo PROCACCINI lui en donne bonne et valable quittance.

Article 3 – Agrément du nouvel associé :

TREMILASTORIE S.R.L., Monsieur Riccardo PROCACCINI et Monsieur Jean-Noël POUILLE étant les seuls associés de la Société dont les parts sociales sont cédées, déclare donner leur consentement.

Article 4 – Propriété – Jouissance :

Le Cessionnaire a la pleine propriété et la jouissance des parts sociales cédées de ce jour, constitutive de la date de transfert.

A compter de cette date, il est subrogé dans tous les droits et obligations y attachés.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux bénéfices ou assumera seul les pertes de l'exercice en cours, attachés aux parts sociales, objet des présentes.

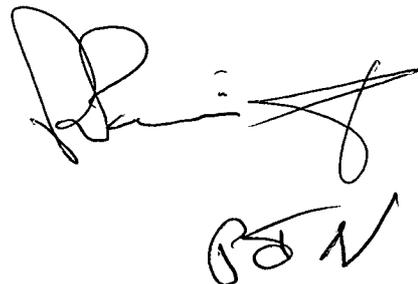
Article 5 – Remboursement du compte courant d'associé de Tremilastorie :

A la date des présentes cession de parts sociales, le compte courant d'associé au nom de Tremilastorie, qui s'élève à **QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES** (40.989,18 €) est intégralement remboursé par la société LES GRANDS VINS DE FRANCE par virement « *swift* » réalisé sur le compte bancaire de TREMILASTORIE S.R.L. en date du 6 mai 2019.

Monsieur Jean-Noël POUILLE, en tant que gérant de la société LES GRANDS VINS DE FRANCE, déclare et garantit que le ci-dessus remboursement de créance ne porte nullement préjudice à l'un quelconque des créanciers de la société LES GRANDS VINS DE FRANCE.

Monsieur Jean-Noël POUILLE garantit la société TREMILASTORIE S.R.L. de toute réclamation, qui pourrait être élevée par l'un quelconques desdits créanciers à cet égard et s'oblige en tant que de besoin à en assumer seul les conséquences qui en résulteraient, de telle sorte que la société TREMILASTORIE S.R.L. ne soit ni inquiétée, ni recherchée à cet égard.

En conséquence, la société TREMILASTORIE S.R.L. lui en donne bonne et valable quittance.



Handwritten signature of Jean-Noël Pouille, with the initials 'JN' written below it.

Article 6 – Non-concurrence, non-débauchage et confidentialité :

Tremilastorie et M. Procaccini s'engage à :

- a) ne pas détenir, directement ou indirectement, une quelconque participation, sous forme de titres de capital, parts de sociétés civiles ou commerciales, ou d'intérêts financiers au sein d'une entreprise, avec ou sans personnalité exerçant, directement ou indirectement, une activité identique ou similaire à l'Activité de la Société, pendant une durée de 5 ans, à compter de la réalisation de la Cession, sur un territoire de 5 kilomètres autour d'EPERNAY ;
- b) ne pas exercer, directement ou indirectement, une quelconque activité, tant en qualité de dirigeant social, de mandataire, de salarié, de consultant, d'une société, association, ou autre entité juridique, exerçant une activité identique ou similaire à l'Activité de la Société, pendant une durée de 5 ans, à compter de la réalisation de la Cession, sur un territoire de 5 kilomètres autour d'EPERNAY,
- c) ne pas solliciter, débaucher ou employer pour son propre compte ou pour le compte de tiers, à quelque fin que ce soit, un ou plusieurs salariés de la Société, pendant une durée de 5 ans, à compter de la réalisation de la Cession ;
- d) conserver strictement confidentiels et à ne pas divulguer totalement ou partiellement dans un intérêt autre que celui de la Société des informations, documentations, fichiers, logiciels, concepts ou tout autre élément quelconque de nature confidentielle, relatif à la Société, et ce sans limitation de durée.

Monsieur Jean-Noël POUILLE déclare d'être au courant des activités menées par les Cédants.

Article 7 – Garantie d'actif et de passif :

Monsieur Jean-Noël POUILLE déclare parfaitement connaître la situation tant active que passive de la Société « LES GRANDS VINS DE FRANCE », dont il exerce les fonctions de gérant depuis le 10 septembre 2014.

Par conséquent il n'est convenu d'aucune garantie d'actif et de passif à la charge des Cédants au terme des présentes.

Article 8 – Enregistrement :

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, après application de l'abattement suivant :

$23.000 \text{ €} \times \text{nombre de parts cédées} / \text{nombre total de parts de la Société.}$

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° bis du Code Général des Impôts, il sera perçu une somme de 135 € de droits d'enregistrement pour chacune des cessions de parts sociales.

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'R. Procaccini' and 'J.N. Pouille'.

Article 9 – Déclarations générales :

1- Les Cédants déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en situation de difficulté des entreprises ou d'insolvabilité au sens de leur Loi nationale ;
- qu'ils sont résidents italiens au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

2- Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être, ni n'est en situation de difficulté des entreprises ou de surendettement des particuliers ou d'insolvabilité au sens de leur Loi nationale ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la Société « LES GRANDS VINS DE FRANCE », dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 10 – Frais, droits et honoraires :

Les frais et droits d'enregistrement seront à la charge du Cessionnaire.

Chaque Partie supportera les honoraires de ses propres conseils, à l'exception du coût des actes de secrétariat juridique afférents aux présentes cessions, qui seront supportés par la société LES GRANDS VINS DE FRANCE.

Article 11 – Loi applicable :

En application de l'article 3.1 du Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil, 17 Juin 2008, dénommé par abréviation Règlement Rome I, les Parties déclarent soumettre le présent contrat de vente de parts sociales et ses suites à la Loi française, qu'il s'agisse de sa validité, de son exécution et/ou de son interprétation.

Article 12 – Attribution de juridiction :

Tous les différends relatifs à la conclusion, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la résolution des présentes seront soumis impérativement à la compétence du Tribunal de Commerce de REIMS.



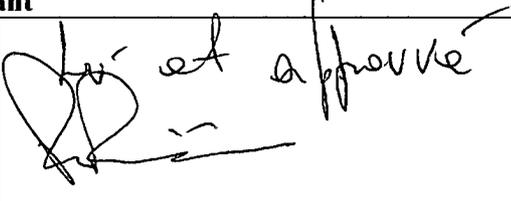
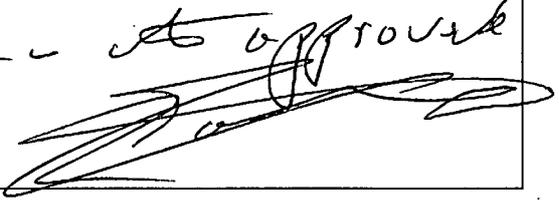
Handwritten signature and initials, possibly 'PSN'.

Article 13 – Election de domicile :

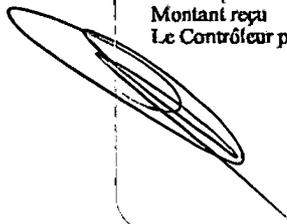
Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son domicile ou siège sus-indiqués.

Fait à EPERNAY, le SIX MAI 2019,

En six exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie,

Le Cédant	
La société TREMLASTORIE S.R.L. Représentée par Monsieur Mauro PIZZUTI	LU APPROUVE 
Le Cédant	
Monsieur Riccardo PROCACCINI	 et approuvé
Le Cessionnaire	
Monsieur Jean-Noël POUILLE	Lu et approuvé 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 10/05/2019 Dossier 2019 00024919, référence 5104P04 2019 A 02037
Enregistrement : 270 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent soixante-dix Euros
Montant reçu : Deux cent soixante-dix Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Cécile TILLIER

Marge pour l'enregistrement



Paolo RAITI Notaio
Via Antonio Moscatelli n.163 - Mentana
Tel.0697243359
praiti@notariato.it



Repertorio N.

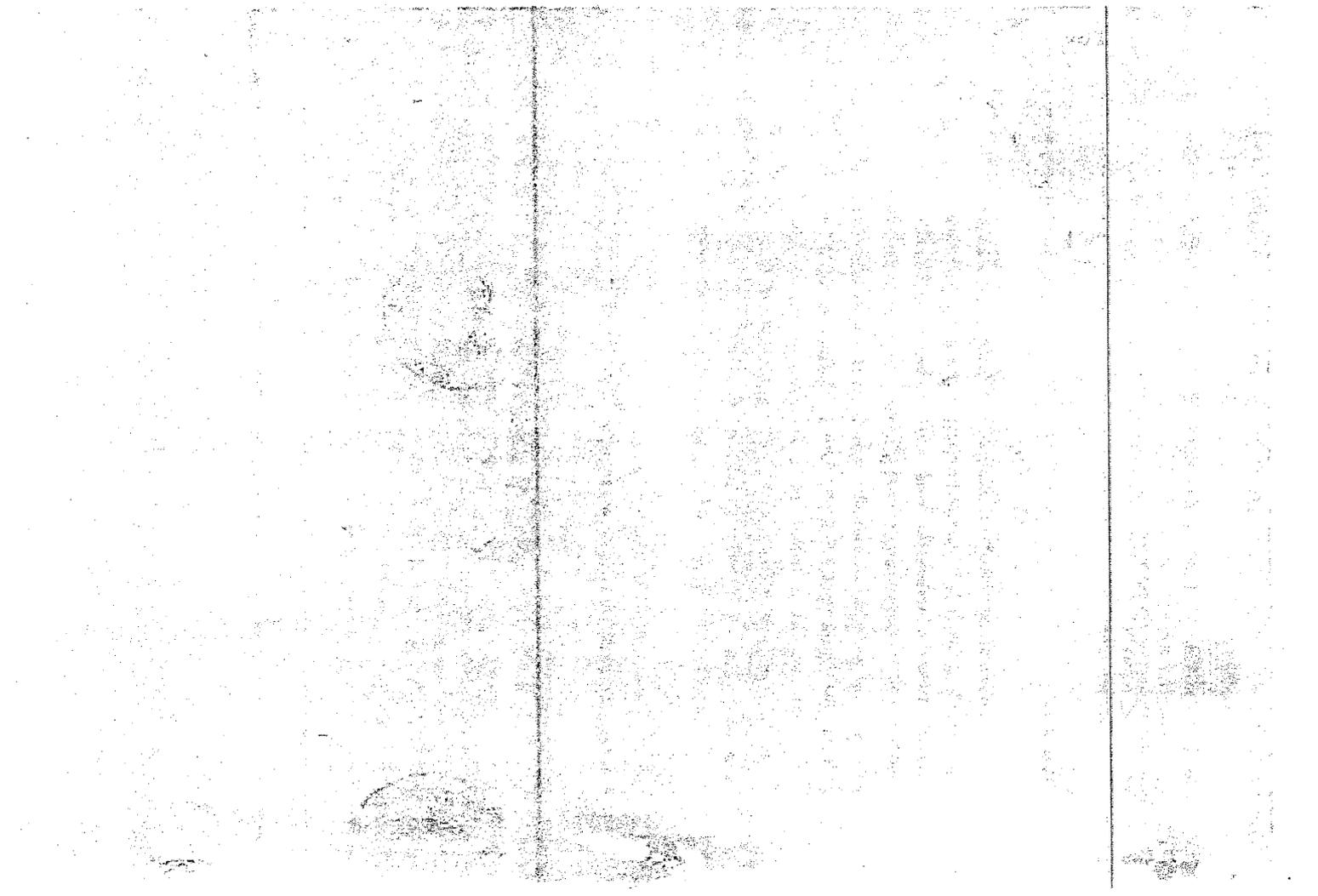
AUTENTICA

Io sottoscritto dottor PAOLO RAITI, notaio in Mentana, con studio in via Antonio Moscatelli n.163, iscritto nel collegio dei distretti notarili riuniti di Roma, Velletri e Civitavecchia, attesto che la firma in calce all'atto che precede, redatto in lingua italiana ed in lingua francese, lingua conosciuta da me notaio, del quale ho dato lettura alla sottoscritta, è stata apposta in mia presenza dalla signora Grujic SNEZANA, nata a Zagabria (Croazia) il 31 maggio 1965, domiciliata in Roma, Via di Tor Millina n.4, quale amministratore unico e legale rappresentante della società "TREMILASTORIE S.R.L.", con sede in Roma, Via Santa Maria dell'Anima n.59, Codice Fiscale e numero di iscrizione nel Registro delle Imprese di Roma 04407510967, R.E.A.1109122, della cui identità personale e qualifica sono certo.

In Roma, Via Maria Cristina n.8, il *Trenta aprile due mila duecento nove*

Paolo Raiti





PROCURATION

La soussignée, Madame Grujic SNEZANA, né à Zagreb (Croatie) le 31 Mai 1965, domicilié à Rome (Italie), Via di Tor Millina 4,

AGISSANT en qualité de gérant unique de la société dénommée

TREMILASTORIE S.R.L., société de droit italien au capital de 187.342,00 €, immatriculée à la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture de ROME sous le numéro° de TVA 04407510967, REA RM n° 1109122, dont le siège est sis à ROME (Italie), Via Santa Maria dell'Anima 59, donne par le présentes à Mauro PIZZUTI, né à San Giovanni Incarico (Italie) le 18 Novembre 1957, domicilié à Rome (Italie), di Tor Millina 4, en nom de ladite société pouvoir de :

céder, sous les garanties ordinaires de fait et droit, à Monsieur Jean-Noël POUILLE, né le 30 Décembre 1956 à VALENCIENNES (Nord), de nationalité française, demeurant à EPERNAY (51200), 29 rue Chocatelle, résident en France au sens de la réglementation fiscale, la pleine propriété des parts sociale que TREMILASTORIE S.R.L. détient dans le capital de la société LES GRANDS VINS DE FRANCE, société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS le 2 Septembre 2011.

Les parts sociales, objet de la cession, soit CENT QUATRE VINGT DOUZE (192) parts sociales, numérotées 165 à 328 et 357 à 384, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €), représentant 24 % du capital social de la Société.

Le prix de la cession ne doit pas être inférieur à DIX MILLE EUROS (10.000 €), soit un prix de 52,08 euros par part sociale payable par virement « swift » réalisé sur le compte bancaire de la société TREMILASTORIE S.R.L..

A la date de la cession de parts sociales, le compte courant d'associé au nom de TREMILASTORIE S.R.L. qui s'élève à QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (40.989,18 €) doit être intégralement remboursé par la société LES GRANDS VINS DE France par virement « swift » sur le compte bancaire de la société TREMILASTORIE S.R.L..

Signer le contrat de cession aux autres conditions que le mandataire jugera convenables.

Faire toutes affirmations prescrites par la Loi et rendre l'agrément pour la cession.

PROCURA

La sottoscritta, signora Grujic SNEZANA, nata a Zagabria (Croazia) il 31 maggio 1965, domiciliata a Roma (Italia), Via di Tor Millina 4,

Agendo nella qualità di amministratore unico della società denominata

TREMILASTORIE S.R.L., società di diritto italiano, con capitale di € 187.342,00, registrata alla Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura di Roma con il numero IVA 04407510967, REA RM n° 1109122, con sede in ROME (Italia), Via Santa Maria dell'Anima 59,

conferisce con la presente a Mauro PIZZUTI, nato a San Giovanni Incarico (Italia) il 18 novembre 1957, domiciliato in Roma, (Italia), Via di Tor Millina 4, in nome della detta società il potere di :

cedere, con le ordinarie garanzie di fatto e di diritto, al sig. Jean-Noel POUILLE, nato il 30 dicembre 1956 a VALENCIENNES (Nord), di nazionalità francese, domiciliato a EPERNAY (51200), 29 rue Chocatelle, residente in Francia ai sensi della normativa fiscale, la piena proprietà delle quote sociali che TREMILASTORIE S.R.L. detiene nel capitale della società LES GRANDS VINS DE FRANCE, società a responsabilità limitata, registrata nel Registro delle Imprese e Commercio di REIMS il 2 settembre 2011.

Le quote sociali, oggetto del trasferimento, sono CENTONOVANTADUE (192) quote sociali, numerate da 165 a 328 e da 357 a 384, con un valore nominale di DIECI EURO (€ 10), pari al 24% del capitale sociale della Società.

Il prezzo di cessione non deve essere inferiore a DIECIMILA EURO (€ 10.000), ovvero un prezzo di 52,08 euro per quota sociale pagabile mediante bonifico « swift » effettuato sul conto corrente bancario della società TREMILASTORIE S.R.L..

Alla data della cessione delle quote sociali, il conto corrente del socio a nome di TREMILASTORIE S.R.L., che ammonta a QUARANTAMILANOVECENTOOTTANTANOVE EURO E DICOTTO CENTESIMI (€ 40.989,18) deve essere interamente rimborsato dalla società LES GRANDS VINS DE FRANCE tramite bonifico « swift » sul conto corrente bancario della società TREMILASTORIE S.R.L..

Firmare il contratto di cessione alle altre condizioni che il procuratore riterrà opportuno.

Rendere tutte le dichiarazioni richieste dalla Legge e prestare il consenso per la cessione.

De toutes sommes reçues, donner
quittances et décharges.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Rome
LE 30 AVRIL 2019

Suzana Quje

BON POUR POUVOIR

Di tutte le somme ricevute, prestare
quietanza e manleva.

MANLEVA DEL MANDATO

A seguito di tali operazioni, il procuratore sarà pienamente e validamente manlevato per tutto ciò che avrà fatto in base al presente mandato per il semplice fatto della firma dell'atto, che se non contiene alcuna riserva oltre a quella che potrebbe essere inclusa nella presente, comporterà di pieno diritto la manleva del procuratore, senza la necessità di una scrittura speciale a questo riguardo.

Per gli scopi di cui sopra, approvare e firmare tutti gli atti, i documenti e carte, eleggere domicilio, farsi sostituire e in generale fare il necessario.

Fatto in Roma
IL 30 APRILE 2019

Suzana Quje

BON POUR POUVOIR





N° de gestion 2011B00686

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 mai 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	534 393 988 R.C.S. Reims
<i>Date d'immatriculation</i>	02/09/2011
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LES GRANDS VINS DE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	8 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 - 6 rue Flodoard 51200 Epernay
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/09/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	POUILLE Jean-Noël
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 30/12/1956 à Valenciennes (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	29 rue Chocatelle 51200 Epernay

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 - 6 rue Flodoard 51200 Epernay
<i>Enseigne</i>	LES GRANDS VINS DE FRANCE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La vente de vins, Champagne et diverses boissons alcooliques, produits régionaux et dérivés
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/05/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
DÉPOSÉ LE
3 - JUIN 2019
N° 536

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS
REÇU LE
17 MAI 2019
Le Greffier du Tribunal

LES GRANDS VINS DE FRANCE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8.000 euros

Siège social : 4-6, rue Flodoard

51200 EPERNAY

534.393.988 RCS EPERNAY

**STATUTS
MIS A JOUR SUITE A**

CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 6 MAI 2019

Copie certifiée conforme par :

Monsieur Jean-Noël POUILLE
Gérant-associé



1

A

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -
EXERCICE - GERANCE**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement:

La vente de vins, champagnes, et spiritueux et divers boissons alcooliques, produits régionaux, dégustation de produits régionaux et petite restauration rapide.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : LES GRANDS VINS DE FRANCE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 4-6 rue Flodoard 51200 EPERNAY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2110, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2013.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de huit mille euros, ci huit mille euros.

Lesdits apports correspondent à 800 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC, 4 place de la République 51200 EPERNAY, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 27/06/2011.

Récapitulation des apports

-Apports en numéraire : 8 000 euros,

Total des apports formant le capital social : 8 000 euros.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 euros.

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés, savoir :

A Monsieur Jean-Noël POUILLE

800 parts numérotées de 1 à 800 800 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS 800 parts

ARTICLE 9 – Modification du capital social**9-1 – Augmentation du capital****9-1-1 . Modalités de l'augmentation de capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au parie ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 . Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 . Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 . Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales», l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 . Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales».

9-1-6 . Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

9-2-1 . Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission. Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

13-1 - Cessions

Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant "*au moins la moitié*" des parts sociales.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 18434 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 . Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, ~~les conventions des avances en comptes à associés sont~~ soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation de la gérance

Article 18 - Désignation de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le gérant de la société nommé pour une durée indéterminée est :
Monsieur Jean-Noël POUILLE, 5 rue Chocatelle - 51200 EPERNAY

Qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, d'un montant supérieur à **10.000 euros**, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

1 . Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 . Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 . Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. ~~Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la~~ réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 22322 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - Modalités

- Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

-
- ~~2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.~~

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant "*plus des deux tiers*" des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant "*plus de la moitié*" des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 . Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 . Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 . Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées autres que celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au minimum 51 % du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

4 . Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 . Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 . Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 . Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 . Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 . Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, ~~les événements importants intervenus entre la date de~~ clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 — Dissolution

1 . Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 . Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 34 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés, susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise fois supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents (ou recourir à la procédure prévue ci-dessous) afin de résoudre le litige.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- signer un compromis d'achat de parts sociales
- contracter un emprunt bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 37 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 38 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à EPERNAY le 27 avril 2012

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

- Suivent les signatures -

Cet acte porte la mention :

Enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY

Le 16/05/2012 Bordereau n° 2012/551 Case n° 8

TELS SONT LES STATUTS À JOUR

**LES GRANDS VINS DE FRANCE - STATUTS MIS A JOUR AU 6 MAI
2019**